

517. — 31 DÉCEMBRE 1866. — LOI
contenant le règlement définitif du budget
de 1860 (1). (Monit. du 10 janvier 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent cinquante-neuf millions vingt-cinq mille trois cent septante-sept francs trente-deux cent., ci. fr. 159,025,377 32

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à centcinquante-sept millions trois cent septante-neuf mille six cent vingt-six francs quarante cent., ci. 157,379,626 40

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à un million six cent quarante-cinq mille sept cent cinquante francs nonante-deux centimes, ci. . . 1,645,750 92

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer 1,352,200 90

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du ministère des affaires étrangères. 4,545 00

Dépenses faites en exécution de l'art. 13, § 1^{er} de la loi du 18 juillet 1860 portant abolition des octrois communaux. 289,005 02

Total. fr. 1,645,750 92

Art. 2. La dépense faisant l'objet de la somme de quatre mille cinq cent quarante-cinq francs (fr. 4,545), sortie des caisses de l'Etat en vertu d'une ordonnance d'ouverture de crédit, liquidée sur le budget du ministère des affaires étrangères, sera justifiée dans le délai de six mois, à partir de la date de la présente. Cette dépense sera portée au compte de l'année dans laquelle la justification aura été produite.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1864-1865.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1864, p. 250-252.

Séance de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 février 1866, p. 335-338.

§ II. — FIXATION DES CRÉDITS.

Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1860, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du budget, par les lois des 7 mars, 16 et 21 mai, 24, 26 et 27 décembre 1859, 22, 26 et 28 février, 1, 5, 6, 13, 18 et 19 juillet, 17 et 26 décembre 1860, 30 mars, 27 mai, 1, 2 et 11 juin 1861, un crédit complémentaire de cinq cent quarante et un mille cent six francs soixante-neuf centimes (fr. 541,106-69).

Savoir :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE III. — Fonds de dépôt.

Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc. fr. 35,184 04

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX. — Marine.

Art. 38. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine 69,380 72

Art. 38. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune : restitution des droits indûment perçus et pertes par suite des fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue. 4,989 48

Art. 46. Primes d'arrestations aux agents, vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,558 06

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III. — Administration des contributions directes, douanes et accises.

Art. 17. Remises proportionnelles et indemnités. 76,842 87

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1866, p. 443-445.

SÉNAT.

Séance de 1866-1867.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre p. 1.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1866, p. 21-23.

CHAPITRE IV. — Administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 29. Remises des receveurs, frais de perception	19,239 96
Art. 30. Remises des greffiers	1,697 06

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE PREMIER. — Non-valeurs.

Art. 4. Non-valeurs sur les redevances des mines	646 13
--	--------

CHAPITRE II. — Remboursements.

Art. 8. (Contributions directes, douanes et accises.) Restitution de droits perçus abusivement et remboursement de prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers	3,710 09
Art. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut	286,879 01
Art. 12. Trésor public. — Remboursements divers	37,662 11
Art. 13. Déficit des divers comptables de l'Etat.	5,297 16
Total	fr. 541,406 69

Art. 4. Il est accordé au même ministre, sur l'exercice 1860 (date publique), un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingt-neuf mille cinq francs deux centimes (fr. 289,005 02), pour régulariser la dépense faite en exécution du § 1^{er} de l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux, afin de suppléer à l'insuffisance des recouvrements pendant la période du 21 juillet au 31 décembre de cette année.

Art. 5. Les crédits montant à cent nonante-deux millions cinq cent trente-quatre mille cinq cent cinquante francs cinquante-sept centimes (fr. 192,534,530-37), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1860, sont réduits :

1^o D'une somme de trois millions six cent nonante-huit mille sept cent soixante-huit francs deux centimes (fr. 3,698,768-02), restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement.

2^o D'une somme d'un million sept cent vingt mille huit cent quatre francs trente-trois centimes (1,720,804-33), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1860, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'Etat et transférée à l'exercice 1861, en vertu de l'art. 30 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat.

3^o D'une somme de vingt-huit millions neuf cent dix-neuf mille sept cent douze francs soixante

et un centimes (28,919,712-64), non employée, au 31 décembre 1860, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1861, en exécution de l'art. 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à trente-quatre millions trois cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt quatre francs nonante-six centimes (34,339,284-96), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1860 sont définitivement fixés à la somme de cent cinquante-neuf millions vingt-cinq mille trois cent septante-sept francs trente-deux centimes (fr. 159,025,377-32), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III. FIXATION DES RECETTES.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat, sur l'exercice 1860, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent soixante-neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille cent soixante-huit francs onze centimes et demi, ci. fr. 169,989,168 11 1/2 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1859, sur l'exercice 1859 et montant à deux millions cinquante-sept mille six cent nonante-quatre francs seize cent., ci. 2,037,694 16

172,046,862 27 1/2

et diminués de la partie, non employée au 31 décembre 1860, des fonds affectés à des dépenses spéciales et dont le transfert à l'exercice 1861 a eu lieu en vertu de l'art. 31 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à un million quatre cent vingt-trois mille sept cent septante-deux francs quarante et un cent., ci. 1,425,772 41

sont par suite définitivement fixés à la somme de cent septante millions six cent vingt-trois mille quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-six centimes et demi, ci. 170,625,089 86 1/2

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à cent soixante-neuf millions sept cent neuf mille deux cent dix-huit francs soixante et un cent. et demi, ci 169,709,218 61 1/2

en y comprenant la somme de six cent trente-trois mille neuf cent vingt et un francs, septante-cinq centimes (fr. 633,921 - 75) pour la partie des fonds spéciaux provenant de l'exercice 1859 et rattachée au présent exercice 1860.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à neuf cent treize mille huit cent septante et un francs vingt-cinq centimes 913,871 25

§ IV. FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Art. 8. Le résultat général du budget de l'exercice 1860 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er}. fr. 159,025,377 32

Recettes fixées à l'art. 7 :
fr. 169,709,218 61 1/2, augmentées, conformément à la loi de compte de l'exercice 1859, de l'excédant des recettes de cet exercice, fr. 9,183,078 61 1/2 c : ensemble fr. 178,892,297 23

Excédant de recette réglé à la somme fr. 19,866,919 61

Cet excédant de recette est transporté en recette extraordinaire au compte du budget de l'exercice 1861.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORDAN.

318. — 31 DÉCEMBRE 1866. — LOI contenant le règlement définitif du budget de 1861 (1). (Monit. du 17 janvier 1867.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 mai 1865, p. 252-254.

Session de 1865-1866.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 28 février 1866, p. 335-338.

§ 1^{er}. FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent soixante-trois millions quatre cent trente et un mille, huit cent soixante-neuf francs trente et un centimes. fr. 163,431,869 31

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante et un millions deux cent septante-neuf mille huit cent vingt-trois francs nonante-cinq centimes. 161,279,823 95

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à deux millions cent cinquante-deux mille quarante-cinq francs trente-six centimes. 2,152,045 36

Savoir :

Ordonnances en circulation et à payer 1,125,074 70

Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur. 1,026,970 66

Total. fr. 2,152,045 36

Art. 2. La somme d'un million vingt-six mille neuf cent septante francs soixante-six centimes (fr. 1,026,970-66), sortie des caisses de l'Etat, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les budgets des ministères de la justice, des affaires étrangères et de l'intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir :

1^o Au compte général de l'administration des finances de l'année 1863, à concurrence d'un million vingt-six mille quatre cent trente francs soixante-six centimes (fr. 1,026,430-66), liquidés sur les budgets des ministères de la justice et de l'intérieur :

2^o Au compte général de l'année 1864, à con-

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1866, p. 445-447.

SÉNAT.

Session de 1866-1867.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 17 décembre p. 1.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 18 décembre 1866, p. 26-28.